

bonne & mauvaise recolte.

Comme dans les ressorts de plusieurs Baillages & Senechauffées mentionnées dans cet Arrêt, on n'a pas recueilli une assez grande quantité d'orge, pour pouvoir exécuter l'Article premier de la Déclaration du Roi, qui veut que pour trois boisseaux de bled, on paye quatre boisseaux d'orge, le Parlement ordonne, que dans ces endroits-là, les cens, rentes seigneuriales ou foncières soient payées en argent sur le pied que les bleds de l'espèce dans laquelle ils sont payables, furent vendus le premier jour de marché de l'année 1709.

Qu'à l'égard du paiement des gros des Curez, Vicaires, Chapelains, pensions monacales, &c. la Cour ordonne que celles qui n'excederont pas la quantité de six sétiers mesure de Paris pour les Curez, & de trois sétiers pour les Vicaires, Chapelains, Religieux remplissans actuellement les places monacales, les redevances leur seront payées en espèce ou en argent au choix du débiteur sur le pied que l'espèce a valu dans le lieu le plus proche, au premier jour de marché du mois de Janvier 1710. que la quantité qui excédera les six ou trois sétiers, sera payée sur le pied que l'espèce des grains qui sont dûs aura été vendue au premier jour de marché de l'année 1709.

Que les fermages payables en bled, froment, seigle ou mteil, seront payez en orge pour l'année 1709 avec le supplément réglé par l'Article premier de la Déclaration du 8. Oct bre, si mieux n'aiment les fermiers les payer en argent avec le même
supple-